

ARRÊTÉ FIXANT LES MONTANTS MAXIMAUX RECONNUS POUR LE FINANCEMENT DES SOINS DANS LES EMS ET UVP DÈS LE 1^{er} JUIN 2023

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 25a, alinéas 1, 4 et 5, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) (1),

vu l'article 7a de l'ordonnance du DFI du 29 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (OPAS) (2),

vu les articles 4 et 13 de la loi du 16 juin 2010 sur le financement des soins (3),

vu les articles 3 et 4 de l'ordonnance du 14 décembre 2010 sur le financement des soins (4),

arrête :

Article premier Les montants journaliers maximaux reconnus pour le financement des soins dans les établissements médico-sociaux (EMS) sont les suivants (en francs) :

Art. 7a, al. 3, OPAS		LAMal	Résident	Canton	Coût 100%
A / 1	0-20 min	9.60	0.00	0.00	9.60
B / 2	21-40 min	19.20	4.10	0.00	23.30
C / 3	41-60 min	28.80	10.05	0.00	38.85
D / 4	61-80 min	38.40	16.00	0.00	54.40
E / 5	81-100 min	48.00	21.95	0.00	69.95
F / 6	101-120 min	57.60	23.00	4.90	85.50
G / 7	121-140 min	67.20	23.00	10.85	101.05
H / 8	141-160 min	76.80	23.00	16.80	116.60
I / 9	161-180 min	86.40	23.00	22.75	132.15
J / 10	181-200 min	96.00	23.00	28.70	147.70
K / 11	201-220 min	105.60	23.00	34.65	163.25
L / 12a	221-240 min	115.20	23.00	40.60	178.80
L / 12b	241-260 min	115.20	23.00	56.15	194.35
L / 12c	261-280 min	115.20	23.00	71.70	209.90
L / 12d	281-300 min	115.20	23.00	87.25	225.45
L / 12e	+300min	115.20	23.00	102.80	241.00

(1) RS 832.10

(2) RS 832.112.31

(3) RSJU 832.11

(4) RSJU 832.111

Art. 2 Les montants journaliers maximaux reconnus pour le financement des soins dans les unités de vie de psychogériatrie (UVP) sont les suivants (en francs) :

Art. 7a, al. 3, OPAS		LAMal	Résidant	Canton	Coût 100%
A / 1	0-20 min	9.60	0.00	0.00	9.60
B / 2	21-40 min	19.20	9.00	0.00	28.20
C / 3	41-60 min	28.80	18.15	0.00	46.95
D / 4	61-80 min	38.40	23.00	4.35	65.75
E / 5	81-100 min	48.00	23.00	13.55	84.55
F / 6	101-120 min	57.60	23.00	22.70	103.30
G / 7	121-140 min	67.20	23.00	31.90	122.10
H / 8	141-160 min	76.80	23.00	41.10	140.90
I / 9	161-180 min	86.40	23.00	50.25	159.65
J / 10	181-200 min	96.00	23.00	59.45	178.45
K / 11	201-220 min	105.60	23.00	68.65	197.25
L / 12a	221-240 min	115.20	23.00	77.80	216.00
L / 12b	241-260 min	115.20	23.00	96.60	234.80
L / 12c	261-280 min	115.20	23.00	115.40	253.60
L / 12d	281-300 min	115.20	23.00	134.15	272.35
L / 12e	+300 min	115.20	23.00	152.95	291.15

Art. 3 En cas de décès du résidant avant que l'évaluation PLEX ou PLAISIR n'ait pu être réalisée, les parties se mettent d'accord sur le tarif applicable.

Art. 4 En cas de séjour de courte durée en lit d'accueil temporaire (LAT), le financement des soins intervient sur la base de l'évaluation des soins requis PLEX. Les tarifs fixés à l'article 1 s'appliquent par analogie. S'il n'a pas été possible de réaliser l'évaluation pour de justes motifs, les parties se mettent d'accord sur le tarif applicable.

Art. 5 Pour les lits d'accueil de nuit, le financement des soins intervient sur la base de l'évaluation des soins requis PLEX ou PLAISIR. Les tarifs fixés à l'article 1 s'appliquent par analogie. S'il n'a pas été possible de réaliser l'évaluation pour de justes motifs, les parties se mettent d'accord sur le tarif applicable.

Art. 6 Pour les personnes domiciliées dans le Canton du Jura qui sont prises en charge dans un établissement médico-social hors canton, la participation à charge de l'Etat pour les personnes en catégorie OPAS 12 se limite au maximum à la catégorie L /12a, sous réserve de tarifs plus bas dans le canton où les prestations sont fournies.

Art. 7 L'arrêté du 31 août 2021 fixant les montants maximaux reconnus pour le financement des soins dans les EMS et UVP dès le 1^{er} octobre 2021 est abrogé.

Art. 8 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2023.

² Il est communiqué:

- aux institutions et partenaires concernés ;
- à la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé ;
- au Département de l'économie et de la santé ;
- au Service de la santé publique ;
- au Contrôle des finances ;
- à la Caisse cantonale de compensation ;
- au Journal officiel pour publication.



Adopté en séance du Gouvernement
du 23 MAI 2023
Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'Etat

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "JB Maître", written over the printed name of the Chancellor of State.